



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

aéroports

Question écrite n° 24420

Texte de la question

Mme Véronique Besse attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sur le règlement CE n° 562-2006 paru au *Journal officiel* de l'Union européenne C 183 du 23 juin 2012 et concernant la mise à jour de la liste des points de passage frontaliers. Depuis octobre 2012, cette nouvelle liste ne permet plus aux usagers professionnels de l'aérodrome des Ajoncs, situé à la Roche-sur-Yon, de relier directement une destination dans un pays hors de la zone Schengen. Les formalités douanières, au départ comme à l'arrivée, doivent par conséquent s'accomplir sur un autre site aéroportuaire habilité. Pourtant, certains de ces sites habilités connaissent un trafic international équivalent voire inférieur à celui de La Roche-sur-Yon. Par ailleurs, l'aérodrome des Ajoncs génère un trafic d'avions d'affaires en plein essor qui justifie sa vocation à l'international. Le développement économique des entreprises basées en Vendée et effectuant des vols internationaux est lourdement pénalisé par le coût des formalités douanières engendré par cette mesure. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir faire réintégrer l'aérodrome des Ajoncs dans la liste des plateformes aéronautiques autorisées par ce règlement.

Texte de la réponse

En application de l'article 34 du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), en vigueur depuis le 13 octobre 2006, les États membres de l'espace Schengen communiquent à la Commission européenne la liste de leurs points de passage frontaliers, seuls points de passage autorisés à recevoir un trafic en provenance ou à destination de pays n'appartenant pas à l'espace Schengen, en vue d'une publication au *Journal officiel* de l'Union européenne. L'aérodrome des Ajoncs situé à La Roche-sur-Yon n'a jamais eu le statut de point de passage frontalier et n'a à aucun moment figuré sur la liste française des points de passage frontaliers, et ce depuis la première liste publiée au *Journal officiel* de l'Union européenne du 13 octobre 2006. La publication faite le 23 juin 2012 d'une liste française sur laquelle ne figure pas l'aérodrome des Ajoncs n'a donc aucunement mis en cause son statut : cet aérodrome est autorisé à recevoir un trafic international du moment que les vols sont à destination ou en provenance de pays appartenant à l'espace Schengen. Les vols en provenance ou à destination de pays n'appartenant pas à l'espace Schengen peuvent soit atterrir ou décoller d'un point de passage autorisé voisin, par exemple l'aéroport de Nantes-Atlantique ou bien de l'aéroport de La Rochelle-Mérignac, soit y faire un arrêt aux fins d'effectuer les procédures de contrôles transfrontaliers sur les personnes prévues par le Code frontières Schengen et rejoindre ensuite La Roche-sur-Yon. Les formalités douanières proprement dites, qui concernent les marchandises et non les personnes, ne relèvent pas de l'application du Code frontières Schengen.

Données clés

Auteur : [Mme Véronique Besse](#)

Circonscription : Vendée (4^e circonscription) - Non inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24420

Rubrique : Transports aériens

Ministère interrogé : Transports, mer et pêche

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [16 avril 2013](#), page 4090

Réponse publiée au JO le : [24 septembre 2013](#), page 10112